

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2020-04-17-00392 Référence de la demande : n°2020-00392-011-001

Dénomination du projet : Espèces végétales Lorraine_Conservatoire botanique

Lieu des opérations : -Départements : Meurthe et Moselle Meuse Moselle Vosges

Bénéficiaire : BONASSI Johanna (POLE lorrain FUTUR CONSERVATOIRE BOTANIQUE NORD-EST)

MOTIVATION ou CONDITIONSCadre réglementaire de protection concerné

Arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national.

Arrêté ministériel du 3 janvier 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Lorraine complétant la liste nationale.

Arrêté ministériel du 12 octobre 1987 modifié relatif à la production, à l'importation et la commercialisation d'espèces végétales protégées.

Arrêté du 6 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil national de la protection de la nature.

Pièces jointes au dossier CNPN

Cerfa n° 11 617*01 concernant la présente demande.

Demande d'autorisation de collecte d'espèces végétales protégées sur le territoire lorrain. Pôle lorrain du futur Conservatoire botanique national du Nord-Est, 16 p., février 2020.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

La **demande de dérogation à la protection des espèces végétales protégées** s'inscrit dans le cadre des missions et des activités du **Pôle lorrain du futur Conservatoire botanique national du Nord Est (CBNNE)**, association loi 1901 préfigurant les missions et les actions de *conservatoire botanique national* en Lorraine. Cette première demande, correspondant à une seconde phase de développement du pôle et de mise en place d'une stratégie de conservation comprenant un volet de conservation *ex situ*, concerne toutes les espèces végétales protégées sur le territoire lorrain de la région Grand-Est, à savoir les départements de l'ancienne région Lorraine : Meurthe-et-Moselle (54), Meuse (55), Moselle (57) et Vosges (88).

La demande du Pôle lorrain porte sur la période 2020-2022, censée couvrir les délais de création du futur Conservatoire botanique national du Nord-Est, délais qui semblent quelque peu optimistes.

Analyse

La **demande de dérogation s'appuie sur la production du Cerfa administratif** n° 11 617*01, avec pour finalité la conservation *ex situ* des espèces végétales protégées et menacées sur son territoire, ainsi que le développement de connaissances scientifiques (taxonomie, études génétiques), ensemble d'activités régies par le cahier des charges des conservatoires botaniques nationaux. La demande est accompagnée **d'un dossier de demande**, synthétique et bien explicite.

La **période de dérogation sollicitée**, « 2020-2022 », devra faire l'objet d'une attention particulière et être ajustée, au besoin, quant à sa durée, de manière à couvrir la totalité de période de montage du CBN Nord Est.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Avis

Le CNPN donne un **avis favorable** à une autorisation, pour les agents du Pôle lorrain du futur Conservatoire botanique national du Nord Est, sous la responsabilité de la directrice de la structure, de réaliser, au cours de la période « 2020 – 2022 », des opérations de prélèvement, transport, détention, reproduction et culture *ex situ* de plants ou fragments de plants (y compris des graines) de toutes les espèces végétales protégées sur le territoire lorrain de la région Grand-Est (départements 54, 55, 57 et 88), à des fins de conservation *ex situ* et d'études scientifiques (taxonomiques, génétiques, etc.), **sous conditions** :

- (1) de limiter les prélèvements à des quantités n'ayant pas d'incidence significative sur l'état de conservation des populations des espèces protégées sur lesquelles ils sont réalisés ;
- (2) de garantir la traçabilité des prélèvements effectués et de tenir, à cet effet, un fichier des prélèvements mentionnant pour chaque prélèvement l'espèce, la date, la localité précise, le ou les collecteurs, la ou les parties de l'individu ou des individus prélevés, les quantités ainsi que la ou les finalités des prélèvements effectués ;
- (3) de respecter les autres dispositions réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés des territoires concernés et d'obtenir au préalable les autorisations nécessaires des propriétaires et/ou gestionnaires des terrains sur lesquels sont envisagés des prélèvements ;
- (4) de transmettre tous les ans un bilan des prélèvements réalisés à la DREAL Grand-Est, à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de la transition écologique, ainsi qu'au CNPN et au CSRPN Grand-Est. Ces bilans annuels seront complétés par un bilan global au terme de la période de dérogation, en vue du renouvellement de l'autorisation.

Par contre, tout projet de renforcement de population, de réintroduction ou d'introduction dans le milieu naturel d'individus d'espèces végétales protégées sur le territoire lorrain (départements 54, 55, 57 et 88) de la région Grand-Est devra faire l'objet d'une demande argumentée spécifique d'avis du CNPN ou du CSRPN selon les dispositions légales en vigueur.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel METAIS

AVIS : Favorable []

Favorable sous conditions [X]

Défavorable []

Fait le : 6 août 2020

Signature :

